

Cahier des spécifications L'Anse-Saint-Jean

NOTE	Commentaires
1A	<p>Nonobstant les marges d'implantation prescrites à la grille, les marges particulières ci-dessous s'appliquent lorsque les situations suivantes sont rencontrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lorsque ladite marge est en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la marge arrière et/ou latérale minimale est de 10 mètres ou de 15 mètres selon la détermination de la rive (voir définition de "Rive" au chapitre 2). ▪ Pour tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une voie routière appartenant au réseau routier supérieur, la marge de recul avant est celle prescrite à la section 18.2. <p>Par ailleurs, la section 3,3 permet une tolérance en regard des implantations non conformes résultant d'imprécisions ou lors de la rénovation du cadastre.</p>
1B	<p>Il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive des dispositions particulières à appliquer selon les zones. D'autres dispositions particulières des chapitres 17 à 21 peuvent s'appliquer selon les cas. Une vérification systématique de toutes les conditions particulières applicables à ces chapitres du règlement doit donc être effectuée. À <u>titre d'exemple</u>, voici d'autres dispositions des chapitres 17 à 21 applicables en présence des caractéristiques visées par les normes en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 17.1 Protection des rives et du littoral (applicable pour tout lac et cours d'eau); ▪ 17.2 Dispositions particulières applicables aux quais et abris à bateaux privés (tout lac et cours d'eau); ▪ 18.1 Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau (tout lac et cours d'eau); ▪ 19.1 Abattage d'arbres et reboisement dans les zones CE, R, RT et V; ▪ 19.2 Zones à vocation dominante de Villégiature (V).
2	<p>Les cantines mobiles sont autorisées comme usage temporaire à la condition de correspondre à la définition qui en est faite au chapitre 2 et de satisfaire les conditions édictées à la section 13.4.</p>
3	<p><u>Zone d'aménagement prioritaire (ZAP) et zones de réserves (ZR)</u></p> <p>Les zones CE90, CE91 et CE92 sont des zones de réserve tandis que la zone CH3 est une zone prioritaire d'aménagement (ZAP). Les dispositions suivantes s'appliquent pour les zones de réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une zone de réserve peut accéder à son développement dès qu'une zone prioritaire d'aménagement ou, le cas échéant, une zone de réserve entamée (CE90, CE91 ou CE92) aura atteint 50% de son développement. ▪ Pour entamer le développement d'une zone de réserve, un changement de zonage approuvé par la MRC est nécessaire. <p>Il peut être considéré dans l'atteinte du taux de développement, les contraintes suivantes au développement ou à l'utilisation de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la présence de contraintes naturelles (mouvement de sol, érosion, plaine inondable); ▪ la topographie du territoire empêche son utilisation; ▪ le secteur fait l'objet d'une spéculation outrancière; ▪ le coût de construction des infrastructures impose un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité.
4	<p>Les clubs de motoneige sont spécifiquement permis</p>
5 22-396 12 juilt 2022	<p>Les usages décrits aux alinéas 15. à 19. de la classe d'usage Rb "Récréation à déploiement" sont spécifiquement interdits. De plus, dans les zones CH08, CH09 et H19, l'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit.</p>
6	<p>Autorisés seulement en bordure de la rue Saint-Jean-Baptiste.</p>
7	<p>Sont spécifiquement permis, les usages décrits à l'alinéa 2. de la classe d'usage A "Agriculture".</p>
8	<p>Les résidences de villégiature comprenant un à quatre logements sont autorisés.</p>

9	Zones de réserves (ZR) Abrogée Règl 21-390 11 janvier 2022
10	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation Récréative (R) et dans les zones de villégiature V29 et V30</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ pour toute habitation appartenant à la classe d'usage Ha ou Hb, l'habitation doit être située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone d'affectation dominante récréative (R), les conditions édictées à l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires; ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh dans les zones V29 ou V30, les dispositions de la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'implantation s'effectue sur un emplacement entre deux terrains déjà construits; ▪ les demandes concernant un usage appartenant à la classe Hh sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) lorsque le projet comporte 5 résidences de villégiature ou plus.
11 <small>modifié Règl. No 20-372 (12 janv. 2021)</small>	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agroforestière (AF) et dans la zone V31</u></p> <p>Les usages appartenant aux classes correspondantes dans la grille sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la classe d'usage Hb, seules les habitations bifamiliales isolées sont autorisées; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin entretenu à l'année; ▪ dans les zones AF76 et AF77, les usages appartenant au groupe Habitation (H) sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables. De plus, des secteurs à risque d'éboulement rocheux sont présents. La section 17.8 s'applique. ▪ pour toute demande relative à une habitation de classe Hh en zone AF, les conditions édictées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19.2.3 ainsi que celle édictées à l'article 19.2.4 s'appliquent. ▪ pour toute demande relative à un usage Hh dans la zone V31, les dispositions de la section 19.2 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires lorsque l'implantation s'effectue sur un emplacement entre deux terrains déjà construits;
12	<p><u>Usage résidentiel dans les îlots déstructurés de type 1 ou de type 2</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la zone A60 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole viable sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit à partir des lots 18-B à 20), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ; ▪ dans la zone A60 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole dévitalisée sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur une partie des lots 16, 17-A et 21), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ dans la zone A62 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole viable sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur le terrain en bordure de la rivière et de la Route 170 et sur une petite partie du terrain numéro 47), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle ; ▪ dans la zone A62 (îlot déstructuré de type 1 pour la partie incluse dans l'affectation agricole dévitalisée sur les plans du schéma d'aménagement de la MRC, soit sur tous les terrains à l'exception d'un terrain en bordure de la rivière et de la Route 170 et une petite partie du terrain numéro 47), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ dans les zones A32, A61, A63, A64, A65 et A66 (îlots déstructurés de type 1, ou de type 2 pour la zone A64, faisant partie de l'affectation agricole dévitalisée), l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ Pour toutes les demandes relatives à une classe d'usages appartenant au groupe Habitation (H) permis à la grille dans ces zones, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire dans les cas et aux conditions prévus suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no 378480) concernant la demande à portée collective. Lesdites conditions à respecter selon qu'il s'agit d'un îlot de type 1 ou de type 2 sont décrites au chapitre 21 du présent règlement.

<p>13</p>	<p><u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole viable ou dévitalisée (A) et dans la zone Pu35</u></p> <p>Les usages résidentiels sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les zones A45, A46 et A48 (agricole viable), l'habitation est une habitation unifamiliale isolée ou bigénérationnelle; ▪ dans les zones A47 et A49 à A59 (agricole dévitalisée) ainsi que dans la zone Pu35, l'habitation de classe Ha ou Hb est une résidence unifamiliale isolée, une habitation bigénérationnelle ou une habitation bifamiliale isolée; ▪ l'habitation de classe Ha ou Hb est située en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année; ▪ pour toute classe d'usage Ha ou Hb permis à la grille, une autorisation de la Commission de la protection des terres agricoles du Québec (CPTAQ) a été obtenue. ▪ nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'habitation prend place sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013, dans les secteurs de 20 hectares et plus, une autorisation de la CPTAQ n'est pas obligatoire (dossier no 378480 relatif à la demande à portée collective, décision favorable de la CPTAQ rendue en date du décembre 2015) à la condition de respecter toutes les dispositions applicables édictées au chapitre 21 du présent règlement.
<p>14</p> <p>Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21</p>	<p><u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dévitalisée et dans la zone Pu35</u></p> <p>les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dévitalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ la villégiature; ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ les établissements de camping, bases de plein air et camp de vacances; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble."
<p>15</p>	<p>La façade des bâtiments principaux doit être revêtue d'un des matériaux suivants et ce, dans une proportion d'au moins 50 %:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ bois naturel, bois traité sous pression, déclin de bois; ▪ revêtement de stuc ou similaire; ▪ déclin de vinyle (pas plus de 4 pouces de large); ▪ brique, pierre ou granit. <p>De plus, les conditions suivantes s'appliquent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les conditions édictées aux articles de la section 8.4 selon les situations applicables. En cas de contradictions, la norme la plus restrictive des deux s'applique. ▪ Lorsqu'un usage appartient à la classe d'usages Ic ou Id, les conditions édictées à l'article 14.6.6 s'appliquent. En cas de contradictions avec les normes liées aux usages en bordure d'une route appartenant au réseau routier supérieur, la norme la plus restrictive s'applique.

16	<u>Usage récréotouristique dans les zones de l'affectation récréative (R) situées hors périmètre urbain</u>
Modifiée Règl 21-390 11 janv. '22	Afin d'être autorisés, les projets récréotouristiques doivent répondre aux conditions suivantes :
22-396 12 juil. 2022	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une autorisation de la CPTAQ a été obtenue dans le cas où l'emplacement se trouve en zone agricole permanente; ▪ les projets sont assujettis au dépôt d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE); ▪ Dans les zones R95 et R96, seuls les usages énumérés aux paragraphes 3., 4., 10. et 11. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" sont autorisés.
17	<u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Récréotouristique (RT)</u> Les usages suivants sont spécifiquement permis : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les commerces et les services associés aux activités ou aux usages récréotouristiques; ▪ les services publics tels que les équipements culturels et les parcs. ▪ les usages appartenant aux classes d'usage Hh, Rb et Rc sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble selon les situations applicables.
18	<u>Usage résidentiel dans l'affectation Agricole dynamique (A)</u> Les usages résidentiels de basse densité sont autorisés sous respect de l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle) associés à une exploitation agricole; ▪ localisés à l'intérieur d'un flot déstructuré (maison unifamiliale isolée et maison bigénérationnelle); ▪ si autorisation ou droit reconnu par la CPTAQ.
19	<u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole dynamique</u> Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles dynamiques :
Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées. ferme. etc.): ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujetti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

<p>20</p> <p>Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21</p>	<p><u>Usages compatibles spécifiquement permis dans l'affectation Agricole viable</u></p> <p>Les usages compatibles suivants sont spécifiquement permis dans les zones d'affectation agricoles viables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages secondaires reliés à l'activité principale agricole ou forestière : <ul style="list-style-type: none"> o usages agrotouristiques, tels que : interprétation, visite, animation à la ferme, hébergement à la ferme, restauration à la ferme, vente de produits agroalimentaires; o centre équestre, incluant les randonnées, les sentiers et les cours; o fabrication d'aliments et de boissons; o hébergement dédié aux travailleurs agricoles saisonniers. ▪ les usages industriels reliés à la transformation de produits agricoles; ▪ la récréation extensive, comme les sentiers de randonnée ou les sites d'observation; ▪ l'industrie extractive; ▪ les services publics; ▪ exploitation acéricole, incluant les usages qui y sont liés (cabane à sucre, bâtiments nécessaires à l'exploitation, randonnées, fermette, etc.); ▪ les autres usages non agricoles sous respect des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> o l'usage respecte les objectifs relatifs à l'encadrement pour les autres usages non agricoles dans les affectations agricoles dynamiques, viables et dévitalisées énumérés au plan d'urbanisme; o l'usage est assujéti au règlement 21-384 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.
<p>21</p> <p>Remplacée Règl 21-381 24 nov. '21</p>	<p><u>Usages de la classe la "Industrie manufacturière artisanale" et de certaines classes d'usages appartenant au groupe Commerce de détail (C) dans l'affectation Agroforestière</u></p> <p>Les usages autorisés tel qu'identifiés à la grille des usages pour les classes d'usages Ia, Cc, Cd, Ce, Cf, Cg et Ch, sont ceux énumérés au règlement sur les usages conditionnels selon les normes et conditions qui y sont prescrites.</p>
<p>22</p>	<p><u>Usages industriels autorisés dans l'affectation Agroforestière (AF)</u></p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation (définition au chapitre 2 "Industrie de première ou deuxième transformation") sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons (congélation, ensachage, etc.); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre minéral ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés à la condition de faire partie de l'un ou l'autre des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage; ▪ la fabrication d'aliments; ▪ la fabrication et la réparation de matériel, pièces et équipements industriels de transport, de machinerie industrielle fixe ou mobile ou de tout autre type d'équipements de même nature. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent sauf pour la localisation de l'aire d'entreposage, laquelle ne doit être localisée que dans la cour arrière. L'entreposage est interdit dans les cours latérales. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.

23	<p><u>Usage agricole dans l'affectation Récréative (R) ou Agroforestière (AF)</u></p> <p>Les usages agricoles comme usage principal sont sujets à l'application des dispositions du chapitre 20.</p> <p>Les fermettes sont autorisées dans les zones AF comme usage complémentaire à l'habitation à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 12.4.7.</p>
24	<p><u>Usages industriels autorisés dans l'affectation Forestière (F)</u></p> <p>Les usages industriels de 1ère et 2ième transformation sont autorisés à la condition d'être liés à l'exploitation des ressources naturelles. Sans être limitatif, sont de ce type les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ industrie liée à l'eau tel que l'embouteillage; ▪ industrie liée à la transformation des petits fruits, herbes, champignons, etc. (congélation, ensachage, ...); ▪ industrie liée à la tourbe ou autre mineraie ou à l'agriculture; ▪ industrie liée au bois (usine de sciage, rabotage, etc.). <p>Les usages de 3ième transformation sont interdits.</p> <p>Nonobstant ce qui précède, les usages industriels non liés à l'exploitation des ressources naturelles sont autorisés aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'usage est localisé en bordure d'une route régionale. <p>Dans tous les cas, l'entreposage extérieur d'un usage industriel autorisé est permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'entreposage de type A est prohibé; ▪ les normes d'aménagement à la section 10.4 ainsi que les dispositions de l'article 10.4.3 s'appliquent. De plus, les dispositions relatives à la Route 170, s'appliquent pour toutes les catégories de voies routières autres qu'une voie d'accès (route collectrice, route locale, chemin carrossable pavé ou non pavé) sauf pour les chemins forestiers, s'il y a lieu.
25	<p><u>Usages spécifiquement permis dans l'affectation Forestière (F)</u></p> <p>Les usages suivants sont spécifiquement permis :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les usages ou activités récréotouristiques incluant l'hébergement commercial et la restauration à la condition d'être assujetti à un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE); ▪ nonobstant ce qui précède, les campings aménagés ou rustiques situés sur le territoire d'une zec ne sont pas soumis au règlement de PAE. Toutefois, ceux-ci sont autorisés à la condition de respecter les dispositions de la section 11.7 du présent règlement en faisant les adaptations nécessaires dans le cas d'un camping rustique; ▪ les télécommunications.
26	<p>Sont spécifiquement autorisés tous les usages prévues par le gouvernement du Québec.</p> <p>De plus, les usages appartenant à la classe Sd et Se peuvent être autorisés pourvu qu'ils soient liés et compatibles avec les activités déjà en place ou projetés.</p>
27	<p>Sont spécifiquement interdits les usages décrits à l'alinéa 9. de la classe d'usage AF. De plus, dans la zone R42, la production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit.</p>
28	<p>Les usages appartenant aux classes d'usages Sa et Sb sont autorisés à la condition d'être complémentaires à un usage principal de la classe Rb ou Rc et d'être intégrés dans un plan d'aménagement d'ensemble, lorsqu'applicable, selon les situations édictées au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour les usages appartenant à la classe d'usage Rb ou Rc.</p> <p>Les usages appartenant à la classe Ch sont assimilables aux usages appartenant à la classe Rc "récréation et hébergement touristique" et à ce titre, ils sont assujettis au dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (section 5.3 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble).</p>

<p>29</p>	<p><u>Usages Rb et Rc dans l'affectation Agroforestière (AF)</u></p> <p>Les usages de la classes Rb et Rc sont autorisés à la condition d'être reliés à des activités ou usages récréotouristiques incluant l'hébergement et la restauration liés à ces activités.</p>
<p>30 Ajoutée Règl. No. 20-372 (12 janv. 2021)</p>	<p>La production, la culture et la transformation de cannabis incluant le transport et l'entreposage de cannabis appartenant à la classe d'usages A "Agriculture" est spécifiquement interdit.</p>
<p>31 Ajoutée Règl. No. 20-372 (12 janv. 2021)</p>	<p>Les mini-maisons telles que définies au chapitre 2 sont spécifiquement autorisées à s'implanter dans la zone, à l'exclusion de tout autre type d'habitation et sous condition du dépôt d'un PIIA.</p>
<p>32 Ajoutée 21-390</p>	<p>Sont spécifiquement permis les garages d'autobus et équipements d'entretien ainsi que les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule tel que décrits au paragraphe 3. de la classe d'usages Cf "Commerce de détail à contraintes".</p>
<p>33 Ajoutée 21-390 11 janv ' 22</p>	<p>Les usages identifiés à la grille sont autorisés à la condition d'être associés aux activités ou aux usages récréotouristiques</p>
<p>34 Ajoutée 22-396 12 juillet 2022</p>	<p>L'usage décrit au paragraphe 4. de la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement interdit.</p>
<p>35 Ajoutée 22-396 12 juillet 2022</p>	<p>Les usages identifiés à la grille sont autorisés à la condition d'être associés aux activités ou aux usages récréotouristiques</p>

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	01	02	03	04	05	06	07	08
		P	P	CH	CH	CH	CH	CH	CH
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle			●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale			●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum			●	●	●	●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements			●	●	●	●	●	●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples			●	●	●	●	●	●
	Hf: Habitation communautaire et collective	●	●	●	●	●	●	●	
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●			●	●	●	●	●
	Cb: Vente au détail - produits divers	●		●	●	●	●	●	●
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●			●	●		●	●
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés				●	●	●	●	●
	Ce: Poste d'essence				●	●		●	●
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration	●			●	●		●	●
	Ch: Hébergement et congrès				●	●		●	●
	Ci: Bar et boîte de nuit				●	●		●	●
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●		●	●	●	●	●	●
	Sb: Service domestique et de réparation			●	●	●	●	●	●
	Sc: Service public et institutionnel	●	●		●	●	●	●	●
	Sd: Service communautaire local	●	●		●	●	●	●	●
	Se: Service communautaire régional	●	●		●			●	●
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●		●	●	●	●	●	●
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport							●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●	●	●	●	●	●	●
	Rb: Récréation à déploiement								●
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●		●	●	●	●	●	●
	Rd: Récréation extensive								●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N2		N4	N4		N32	N2	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N34		N34	N34	N34	N34	N34	N5
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	8,00	8,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,50	0,50	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entrepôt A, B, C ou D (section 10.5)			C		C			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●	●				
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)		●	●	●	●			●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●			●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)	●							
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)		●	●	●	●			●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●	●	●	●				
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
	Application du règlement sur les PIIA	●							●
Amendements		22-396		22-396	22-396	22-396	21-390 22-396	22-396	

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE L'ANSE-SAINT-JEAN

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	09	10	11	12	13	14	15	16
		CH	H	H	H	H	H	H	H
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	N6			●	●	●
	Hd: Habitation de plus de six logements	●		N6					
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples	●							
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation	●							
	Cb: Vente au détail- produits divers	●							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation	●							
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration	●							
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires	●							
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	●							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport						●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	●	●						
	Rb: Récréation à déploiement	●							
	Rc: Récréation et hébergement touristique	●							
	Rd: Récréation extensive	●							
CONSERVATION	CE: Conservation	●							
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche	●							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N5							
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●							
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●			●	●	●
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●		●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●		●			●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)									
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								
	Application du règlement sur les PIIA	●							

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	17	18	19	20	21	22	23	24
		H	H	H	H	V	V	V	V
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	●	●	●	●	●	●	●	●
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum			N6					●
	Hd: Habitation de plus de six logements			N6					●
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								●
	Hf: Habitation communautaire et collective			N6					
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature					●	●	N8	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation			N6					
	Cb: Vente au détail- produits divers			N6					
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation			N6					
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence			N6					
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration			N6					●
	Ch: Hébergement et congrès			N6					N28
	Ci: Bar et boîte de nuit			N6					
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								N28
	Sb: Service domestique et de réparation								N28
	Sc: Service public et institutionnel			N6					
	Sd: Service communautaire local			N6					
	Se: Service communautaire régional			N6					
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale			N6					
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine			●					
	Rb: Récréation à déploiement			●					N28
	Rc: Récréation et hébergement touristique			●					N28
	Rd: Récréation extensive					●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N7	N7		N35	N35	N35	N35	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				N5					N5
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)	●	●	●					
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●	●				
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●	●				
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)									
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE				●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA			●	●	●	●	●	●
Amendements					22-396	22-396	22-396	22-396	

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	25	26	27	28	29	30	31	32
		V	V	V	V	V	V	V	A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle		●	●	●	N10	N10	N11	N12
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale		●	●	●	N10	N10	N11	N12
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●	●	●	●				
	Hd: Habitation de plus de six logements	●							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature		●	●	●	N10	N10	N11	N12
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail - produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●				
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture					●			
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N35	N35	N35	N35	N35	N35	N35	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)								
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA	●	●	●	●				
Amendements		22-396	20-372 22-396	20-372 / 21-390 / 22-396		22-396	22-396	22-396	

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	33	34	35	36	37	38	39	40
		Pu	Pu	Pu	I	I	R	R	R
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle			N13			●		N10
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale			N13					N10
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature					●			N10
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes				N15	N15			
	Cg: Restauration						●	●	
	Ch: Hébergement et congrès						●		
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation				N15	N15			
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale				N15	N15			
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence				N15	N15			
	Ic: Industrie d'incidence moyenne				N15				
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence				N15				
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●	N15	N15			
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine						●	●	
	Rb: Récréation à déploiement						●	●	N16
	Rc: Récréation et hébergement touristique						●	●	N16
	Rd: Récréation extensive			●			●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation		●				●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture			●					●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive			●					
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				N14	N7		N5	N5	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS				N30					N30
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	2,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	N/A	N/A	N/A	0,50	0,90	0,40	0,40	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)				D	B			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)				●		●		
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)						●		
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)				●	●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)					●			
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)		●	●					
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)				●		●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)			●	●		●			
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE								●
	Application du règlement sur les PIIA		●					●	
Amendements				20-372					20-372

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	41	42	43	44	45	46	47	48
		R	R	RT	A	A	A	A	A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N10	N10		N18	N13	N13	N13	N13
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N10	N10					N13	
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N10	N10	●					
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	N16	N16	●					
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N16	N16	●					
	Rd: Récréation extensive	●	●	●		●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●					
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●		●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie		●						
	AE: Activité extractive		●		●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				N17	N19	N20	N20	N14	N20
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N30	N27		N30				
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	7,00	7,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Ecran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)				C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)				●	●	●		●
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)				●	●			●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)				●	●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)		●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●			●	●	●		●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●					
	Application du règlement sur les PIIA				●				
Amendements		20-372			20-372				

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	49	50	51	52	53	54	55	56
		A	A	A	A	A	A	A	A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13	N13
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N14	N14	N14	N14	N14	N14	N14	N14
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N30							
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)			●	●	●	●	●	●
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)		●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)							●	
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●		●	●	●	●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements		20-372							

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	57	58	59	60	61	62	63	64
		A	A	A	A	A	A	A	A
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N13	N13	N13	N12	N12	N12	N12	N12
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N13	N13	N13	N12	N12		N12	N12
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature								
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique								
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation								
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	●	●	●	●	●	●
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N14	N14	N14	N20	N14	N20	N14	N14
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N30				N30	N30	N30	N30
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●			●		
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)				●	●	●		
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●		●	●	●	●	●	
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●	●	●	●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●	●	●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●					
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements		20-372				20-372	20-372	20-372	20-372

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	65	66	67	68	69	70	71	72
		A	A	AF	AF	AF	AF	AF	AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N12	N12	N11	N11	N11	N11	N11	N11
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N12	N12	N11	N11	N11	N11	N11	N11
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature			N11	N11	N11	N11	N11	N11
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale			N21	N21	N21	N21	N21	N21
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport			●	●	●	●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement			N29	N29	N29	N29	N29	N29
	Rc: Récréation et hébergement touristique			N29	N29	N29	N29	N29	N29
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation			●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	●	●	N23	N23	N23	N23	N23	N23
	AF: Agroforesterie et foresterie			●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●					●	●
	CP: Chasse et pêche			●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N14	N14	N22	N22	N22	N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS		N30	N30		N27	N27	N27	N27	
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								●
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)	●							
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)			●	●	●	●	●	
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)			●	●	●	●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●		●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels			●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PAE								
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements		20-372	20-372						

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	73	74	75	76	77	78	79	80
		AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF	AF
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N11	N11	N11	N11	N31	N11	N11	N11
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N11	N11	N11	N11		N11	N11	N11
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation			N21				N21	
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés			N21				N21	
	Ce: Poste d'essence			N21				N21	
	Cf: Commerce de détail à contraintes			N21				N21	
	Cg: Restauration			N21				N21	
	Ch: Hébergement et congrès			N21				N21	
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N21	N21	N21			N21	N21	N21
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●	●			●	●	●
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	N29	N29	N29			N29	N29	N29
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N29	N29	N29		N29	N29	N29	N29
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N23	N23	N23			N23	N23	N23
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●			●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●			●	●	●
	CP: Chasse et pêche	●	●	●			●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N22			N22	N22	N22
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	2,00	2,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	7,00	7,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,30	0,40	0,40	0,30	0,30	0,30
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	B	B	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)			●			●	●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)	●							
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●		●			●	●	●
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●	●		●	●	●	●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●	●			●	●	●
	Application du règlement sur les PAE				●	●			
	Application du règlement sur les PIIA					●			
Amendements				21-381		20-372		21-381	

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	81	82	83	84	85	86	87	88
		AF	AF	F	F	F	F	F	F
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	N11	N11						
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	N11	N11						
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature	N11	N11	●	●	●	●	●	●
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation		N21						
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés		N21						
	Ce: Poste d'essence		N21						
	Cf: Commerce de détail à contraintes		N21						
	Cg: Restauration		N21						
	Ch: Hébergement et congrès		N21						
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale	N21	N21	N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence			N24	N24	N24	N24	N24	N24
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport	●	●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement	N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rc: Récréation et hébergement touristique	N29	N29	N25	N25	N25	N25	N25	N25
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●	●	●	●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●	●	●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture	N23	N23						
	AF: Agroforesterie et foresterie	●	●	●	●	●	●	●	●
	AE: Activité extractive	●	●	●	●	●	●	●	●
	CP: Chasse et pêche	●	●	●	●	●	●	●	●
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N22	N22	N25	N25	N25	N25	N25	N25
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,30	0,30	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)	●	●	●	●	●	●	●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)	C	C	C	C	C	C	C	C
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)		●					●	
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)		●						
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)		●						
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●		●	●	●	
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●	●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels	●	●						
	Application du règlement sur les PAE			●	●	●	●	●	●
	Application du règlement sur les PIIA								
Amendements			21-381						

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	89	90	91	92	93	94	95	96
		CE	CE	CE	CE	CE	CE	R	R
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle							N10	N10
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale							N10	N10
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum								
	Hd: Habitation de plus de six logements								
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature							N10	N10
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation								
	Cb: Vente au détail- produits divers								
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation								
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence								
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration								
	Ch: Hébergement et congrès								
	Ci: Bar et boîte de nuit								
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires								
	Sb: Service domestique et de réparation								
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local								
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport								
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine								
	Rb: Récréation à déploiement								
	Rc: Récréation et hébergement touristique							N16	N16
	Rd: Récréation extensive		●	●	●			●	●
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●		●	●	●
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture		N3	N3	N3		●		
	AF: Agroforesterie et foresterie		N3	N3	N3				
	AE: Activité extractive	●							
	CP: Chasse et pêche	●							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS		N26				N26			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS			N30	N30	N30		N30		
NORMES D'IMPLANTATION Note 1A	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00	4,00
	Marge de recul avant (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00
	Marge de recul latérale (en mètres)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00	2,00	2,00
	Somme des marges latérales (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	6,00	6,00
	Marge de recul arrière (en mètres)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	7,00	7,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,60	0,60
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)							●	●
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) Note 1B	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)						●		
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)						●		
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)	●	●	●	●		●		
	Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)	●						●	
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE							●	●
	Application du règlement sur les PIIA							●	●
Amendements		20-372	20-372	20-372		20-372	21-390	21-390	

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Affectation dominante	97	98	99	100				
		V	RT	RT	RT				
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle	●							
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale	●							
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum	●							
	Hd: Habitation de plus de six logements	●							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples								
	Hf: Habitation communautaire et collective								
	Hg: Maison mobile et unimodulaire								
	Hh: Résidence de villégiature		●		●				
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation		N33						
	Cb: Vente au détail- produits divers		N33	N33					
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation		N33	N33					
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés								
	Ce: Poste d'essence		N33						
	Cf: Commerce de détail à contraintes								
	Cg: Restauration		N33	N33					
	Ch: Hébergement et congrès		N33	N33					
	Ci: Bar et boîte de nuit		N33						
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires		N33						
	Sb: Service domestique et de réparation		N33	N33					
	Sc: Service public et institutionnel								
	Sd: Service communautaire local		N33						
	Se: Service communautaire régional								
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale								
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence								
	Ic: Industrie d'incidence moyenne								
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence								
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport		●						
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine	N33	N33	N33	N33				
	Rb: Récréation à déploiement		N33	N33	N33				
	Rc: Récréation et hébergement touristique		●		●				
	Rd: Récréation extensive	●	●	●	●				
CONSERVATION	CE: Conservation	●	●	●	●				
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture								
	AF: Agroforesterie et foresterie								
	AE: Activité extractive								
	CP: Chasse et pêche								
USAGES SPECIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)	14,00	14,00	6,00	10,00				
	Hauteur minimale (en mètres)	4,00	4,00	4,00	4,00				
	Marge de recul avant (en mètres)	6,00	4,00	6,00	6,00				
	Marge de recul latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00				
	Somme des marges latérales (en mètres)	6,00	4,00	6,00	6,00				
	Marge de recul arrière (en mètres)	7,00	4,00	7,00	7,00				
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,60	0,60	0,40	0,60				
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)		●	●	●				
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)								
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)								
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)								
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)								
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)								
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)								
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)								
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)		●		●					
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels								
	Application du règlement sur les PAE	●	●	●	●				
	Application du règlement sur les PIIA	●			●				
Amendements		21-390	21-390	21-390	21-390				

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone							
	Affectation dominante							
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée et bigénérationnelle							
	Hb: Habitation unifamiliale et bifamiliale							
	Hc: Habitation de trois à six logements maximum							
	Hd: Habitation de plus de six logements							
	He: Habitation dans un bâtiment à usages multiples							
	Hf: Habitation communautaire et collective							
	Hg: Maison mobile et unimodulaire							
	Hh: Résidence de villégiature							
COMMERCE DE DÉTAIL	Ca: Commerce et service associé à l'habitation							
	Cb: Vente au détail- produits divers							
	Cc: Vente au détail - produits de l'alimentation							
	Cd: Vente au détail liée aux véhicules motorisés							
	Ce: Poste d'essence							
	Cf: Commerce de détail à contraintes							
	Cg: Restauration							
	Ch: Hébergement et congrès							
	Ci: Bar et boîte de nuit							
SERVICE	Sa: Service professionnel et d'affaires							
	Sb: Service domestique et de réparation							
	Sc: Service public et institutionnel							
	Sd: Service communautaire local							
	Se: Service communautaire régional							
INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS	Ia: Industrie manufacturière artisanale							
	Ib: Commerce de gros et industrie à faible incidence							
	Ic: Industrie d'incidence moyenne							
	Id: Commerce de gros et industrie à forte incidence							
	Ie: Équipement d'utilité publique et de transport							
RÉCRÉATION	Ra: Récréation urbaine							
	Rb: Récréation à déploiement							
	Rc: Récréation et hébergement touristique							
	Rd: Récréation extensive							
CONSERVATION	CE: Conservation							
EXPLOITATION PRIMAIRE	A: Agriculture							
	AF: Agroforesterie et foresterie							
	AE: Activité extractive							
	CP: Chasse et pêche							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS								
NORMES D'IMPLANTATION <u>Note 1A</u>	Hauteur maximale (en mètres)							
	Hauteur minimale (en mètres)							
	Marge de recul avant (en mètres)							
	Marge de recul latérale (en mètres)							
	Somme des marges latérales (en mètres)							
	Marge de recul arrière (en mètres)							
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)							
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (sections 14.6, 19.4 et 19.6)							
	Type d'entreposage A, B, C ou D (section 10.5)							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (chapitres 18 à 20 et autres articles) <u>Note 1B</u>	Route supérieure (8.4.3 à 8.4.5, 10.4.3, 12.7.2, 14.2.6, 18.2)							
	Plaines inondables (17.3 à 17.5)							
	Mouvement de sol (section 17.6 à 17.8)							
	Carrière et sablière ou gravière (section 18.9)							
	Ouvrages collectifs de captage d'eau (section 18.11)							
	Intérêt historique et/ou culturel / site archéo. (19.4 et 19.5)							
	Intérêt esthétique et/ou écologique (sections 19.6 et 19.7)							
Cohabitation des usages en zone agricole (chap. 20-21)								
Usages cond., PAE, PIIA, PPCMOI	Usages conditionnels							
	Application du règlement sur les PAE							
	Application du règlement sur les PIIA							
Amendements								